



Ecole élémentaire Antoine de Saint-Exupéry
Rue Günther Koch
87170 Isle
Tel : 05.55.01.19.83

Règlement intérieur de l'école 2023-2024

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité dont la Charte est située en annexe du règlement.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre personnes constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Admission et inscription :

- La/le directrice/directeur procède à l'admission d'un enfant à l'école sur présentation par les personnes responsables de l'enfant :
 - du certificat d'admission scolaire délivré par le maire de la commune de l'école.
 - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale.

S'il y a changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine sera exigé.

- **Fiche de renseignements** : elle est distribuée en début d'année scolaire et doit être complétée avec grand soin : les **numéros de téléphone** des responsables, les **adresses courriel**, les informations périscolaires, le nom des personnes autorisées à venir chercher l'enfant sont à renseigner et à actualiser si nécessaire.

2. Sécurité des élèves :

- La menace terroriste impose une continuité dans le renforcement des mesures de sécurité dans les écoles. Il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants.

Les parents (ou toute personne étrangère) ne sont pas admis à entrer dans la cour de l'école sans autorisation délivrée par la/le directrice/directeur ou par un enseignant.

En aucun cas un élève même muni d'une excuse écrite ne pourra quitter l'école avant l'heure réglementaire sans qu'un responsable (personne majeure) autorisé ne vienne le chercher en personne.

Lors d'un changement de destination habituelle (restaurant scolaire, garderie, transport) l'enseignant de la classe doit être systématiquement averti(e) par un mot daté et signé des responsables de l'enfant.

NB : L'inscription des élèves aux temps périscolaire (cantine/garderie) **est très vivement recommandée**. En cas de retard ou d'oubli des parents pour récupérer leur enfant, cette inscription permettra d'assurer automatiquement la sécurité de l'élève et fera qu'il ne restera pas sans surveillance à l'extérieur des locaux de l'école (rappel de la circulaire 97-178 du 18 septembre 1997 : « La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. »),

La procédure sera la suivante :

-la famille devra avoir procédé à l'inscription de l'élève sur le temps périscolaire de la pause méridienne et du soir

-à la sortie des cours et de l'enceinte de l'école, l'élève devra revenir pour avertir son enseignant qu'il est sans surveillance à l'extérieur de l'école

-l'enseignant concerné pourra remettre l'élève au personnel périscolaire (uniquement si l'élève est inscrit sur ce temps). L'élève sera soumis au règlement périscolaire en vigueur.

➤ **Situation sanitaire** : dans la situation actuelle de crise sanitaire, il est nécessaire de respecter les consignes nationales et locales afin d'assurer le bien-être de tous.

➤ **Assurance** :

Les parents auront **vérifié** que l'assurance de leur enfant couvre la **responsabilité civile et l'individuelle accident** (ou accident corporel) pour le cas où l'enfant se blesse seul, cette dernière étant obligatoire pour les activités qui se déroulent hors temps scolaire : sorties, voyage.

Cette assurance devra être valide pour toute l'année scolaire en cours.

3. Fréquentation et obligation scolaires : Toute absence devra être signalée dans les plus brefs délais par téléphone ou courriel, et fera l'objet d'un mot écrit qui sera présenté au retour de l'enfant. Toute absence pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel fera l'objet d'une demande écrite qui sera transmise à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

4. Vie Scolaire :

➤ **Organisation du temps scolaire** :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, les heures de début et de fin des cours sont les suivantes :

- matin : 8h15-11h30 (début des cours 8h25)

- après-midi : 13h20-16h25 (début des cours 13h30)

Avant ces horaires les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer dans la cour. Ces horaires doivent être respectés, tout retard doit être justifié.

-Pour les enfants concernés par les activités pédagogiques complémentaires (APC) un calendrier est fixé par l'enseignant et communiqué à leurs parents.

Toutes les activités périscolaires, même au sein des bâtiments sont du domaine de la municipalité. L'école n'est pas responsable de l'organisation du transport scolaire entre l'école et le domicile des élèves.

➤ **Attitude et comportement:**

Les enseignants, élèves et parents se doivent respect mutuel.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades, aux familles de ceux-ci et aux personnes intervenant à l'école.

Il est permis d'isoler un élève de ses camarades, momentanément et sous surveillance, élève dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés affectant le comportement de l'élève, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie le cas échéant au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du réseau d'aides spécialisées (RASED).

➤ **Il est interdit aux élèves** :

- d'apporter des téléphones portables ou tous types d'objets connectés.

- d'apporter couteaux, objets pointus, armes factices ... en général tout objet dangereux, ainsi que les chaussures à roulettes et les ballons en cuir .

- de pénétrer dans les couloirs, les classes pendant les récréations, sauf autorisation de l'enseignant.

- de jouer de façon brutale, de grimper aux murs et aux arbres, de jeter des pierres ou d'autres projectiles.

Il est rappelé que les enseignants ne sont pas responsables de la perte, de l'échange ou de la

détérioration des objets personnels introduits dans l'école par les enfants.

Il est conseillé de marquer les affaires personnelles ainsi que les vêtements au nom de l'enfant.

➤ **Matériel et prêt de livres :**

Les parents veillent avec leurs enfants, à ce qu'ils gardent leur matériel scolaire, au complet et en bon état durant l'année entière. Il faut procéder au remplacement immédiat du matériel épuisé, perdu ou hors d'usage.

Les livres prêtés par l'école doivent faire l'objet de soins attentifs. Un livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

➤ **Engagement et labellisation E3D de l'école :**

L'intégration de l'E3D (école en démarche de développement durable) au projet d'école réclame de la part de tous les partenaires et utilisateurs de l'école une démarche écocitoyenne responsable. La vie scolaire et les projets d'action éducative et culturelle concourent à pérenniser cette démarche.

5. Sorties scolaires :

Les parents volontaires pour accompagner les élèves en sorties scolaires, doivent être autorisés à intervenir par la/le directrice/directeur. Ils devront signer une charte de l'accompagnateur (en annexe).

Pour l'encadrement des activités sportives un agrément, après vérification des compétences et de l'honorabilité de la personne, sera délivré par le directeur académique.

6. Liaison famille – école :

Toutes les classes de l'école utilisent un cahier de liaison pour communiquer avec les parents.

Toutes les informations qui sont portées dans ce cahier doivent être lues et **signées**.

Les parents utiliseront ce même cahier pour correspondre avec les enseignants notamment pour y inscrire les motifs d'absence et de retard.

Les rencontres entre les parents et les enseignants se font hors temps scolaire, sur rendez-vous (sauf si accord et possibilité du jour des personnes concernées).

7. Santé scolaire :

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera élaboré avec le médecin scolaire pour les enfants atteints de troubles de santé graves, en accord avec la famille.

Un enseignant n'est pas habilité à administrer un médicament même anodin (Ex.: Doliprane) à un élève, sauf si ce dernier a fait l'objet d'un PAI .

En cas d'accident ou d'affection graves, l'école a le devoir d'appeler les services d'urgence. La famille sera prévenue dès que possible, **d'où l'importance de remplir la feuille d'urgence et/ou les fiches de renseignements avec soin et de manière très lisible en début d'année, et de signaler les changements à l'enseignant.**

Tout enfant malade est remis à sa famille.

Si un enfant souffre d'une maladie contagieuse, un certificat médical de non-contagion sera exigible à son retour à l'école.

Une Assistance Pédagogique à Domicile, (APAD) pourra être mise en place pour tout enfant malade, accidenté ou déscolarisé pour une durée déterminée.

Lorsqu'un élève ne peut, pour des raisons de santé, participer aux séances d'éducation physique, un certificat médical doit être fourni par les responsables.

Tous les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en bonne santé, propres, dans une tenue vestimentaire convenable.

L'école ne peut pas prendre en charge un enfant malade. Si l'enfant se sent déjà mal avant le départ à l'école, les parents devront le garder à la maison.

➤ **Poux et lentes :**

Tous les parents sont tenus de vérifier la tête de leurs enfants de façon régulière, de prendre toutes les mesures utiles en cas de nécessité, et d'informer l'école qui pourra avertir toutes les familles pour éviter la propagation.

➤ Pour qu'ils puissent bien travailler à l'école, il est indispensable que les enfants y viennent bien reposés, après une bonne nuit de sommeil. Il est nécessaire également qu'ils aient pris un petit déjeuner correct avant de venir en classe. Il n'y a pas de goûter/collation lors des récréations scolaires sauf nécessité particulière.

Toutes les dispositions légales contenues dans le règlement départemental de Haute-Vienne sont applicables à notre école. Tous les usagers de l'école sont conviés à apporter toute leur aide en ce qui concerne l'application du présent règlement.

Le conseil d'école

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

CHARTRE DU BÉNÉVOLE ACCOMPAGNATEUR

- Le bénévole accompagnateur est majeur.
- Il est placé sous l'autorité de l'enseignant (e) qu'il accompagne.
- Il se présente seul, à l'heure prévue et s'engage à tenir son rôle jusqu'à la fin de l'activité ou jusqu'au retour à l'école s'il s'agit d'une sortie.
- En cas de désistement, il avertit l'école dès que possible.
- Il est chargé d'un groupe défini par l'enseignant (e).
- Il crée un climat de bienveillance, de confiance et de discrétion au sein du groupe qui lui est confié.
- Il doit rester en permanence avec la totalité des enfants qui lui sont confiés.
- Il s'engage à ne pas diffuser les photos ou enregistrements qu'il pourrait réaliser au cours de la sortie scolaire.
- Il n'est pas autorisé à accorder de récompenses ni à infliger de sanctions. En cas de problème, il s'en réfère obligatoirement à l'enseignant (e).
- Il évitera de montrer le mauvais exemple aux enfants (cigarette, téléphone portable...)

Je soussigné
accepte cette charte.

date et signature